

## ARRETE D'INTERDICTION N° 2008/268/DPSP

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu la Loi Littoral n° 86-2 du 03 Janvier 1986,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 à L.2212-5,  
Vu l'arrêt de principe posé par la jurisprudence du Conseil d'Etat de 1967 sieur LAFONT,  
Vu le courrier de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 24 Juillet 2003 au syndicat libre des bateliers indépendants de Cassis sur les enjeux d'insécurité liés à l'embarquement et au débarquement de public,  
Vu les courriers du 04 Août 2003, du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 et du 05 Juillet 2006 du propriétaire foncier « le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres » au syndicat libre des bateliers indépendants de Cassis sur son opposition au débarquement de public sur ses terrains,  
Considérant les constats effectués sur la calanque d'En Vau relatifs au débarquement en masse de personnes transportées par des navires de transport de passagers,  
Considérant que le site naturel des calanques est une zone protégée, dépourvue de surveillance et d'aménagement spécifique à l'accostage des bateaux et au débarquement en masse des personnes,  
Considérant que le débarquement ou l'embarquement simultané d'un nombre important de personnes sur ce site ne permet pas d'assurer leur sécurité et représente un risque pour la sécurité du public, notamment en raison du défaut d'aménagement de cette zone,  
Considérant la situation d'insécurité mettant en danger la vie des personnes,

## ARRETONS

## ARTICLE PREMIER :

Dans le périmètre des calanques sur le territoire de la commune de Marseille, de la commune de Cassis et le Port de la Pointe Rouge, le débarquement et l'embarquement des personnes des navires de transport des passagers est strictement interdit en dehors des ports aménagés à cet effet.

## ARTICLE DEUXIEME :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et adressé à :

- Capitainerie des ports de Marseille, Cassis, la Ciotat, Carry le Rouet, Toulon, Bandol, Sanary,
- Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Ville de Cassis,
- Direction Départementale des Affaires Maritimes,
- Syndicat des bateliers de Marseille,
- Syndicat des bateliers de Cassis,
- Office National des Forêts,
- Conservatoire du Littoral,
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- GIP des Calanques

ARTICLE TROISIEME :

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Préfet Maritime, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts dont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, en l'Hôtel de Ville  
Le, 20 mai 2008

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DELEGUE

JOSE F. ALDEGRINI

